

**DÉCLARATION MULTILATÉRALE POUR DÉNONCER LA PARTIE II DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LES RADIOCOMMUNICATIONS**  
**DÉCLARATION MULTILATÉRALE**

*des Gouvernements des États parties à la Convention interaméricaine des Radiocommunications, signée à La Havane le 13 décembre 1937, portant dénonciation de la Deuxième Partie de ladite Convention.*

Les Gouvernements des États parties à la Convention interaméricaine des Radiocommunications, signée à La Havane le 13 décembre 1937,

Considérant que l'Office interaméricain de Radio a été créé par la Deuxième Partie de ladite Convention;

Vu les changements survenus dans le domaine des radiocommunications et désirant, pour des raisons de convenance mutuelle, que cet Office soit dissous;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 de ladite Convention, les Parties peuvent, individuellement ou collectivement, en dénoncer la Deuxième Partie par une notification adressée au Gouvernement dépositaire, cette dénonciation devant prendre effet, pour le ou les Gouvernements dont elle émane, un an après le jour où elle aura été reçue; et

Désirant que les Gouvernements intéressés fassent consigner une déclaration commune portant dénonciation de la Deuxième Partie de ladite Convention;

Déclarent ce qui suit:

**I**

(a) Les Gouvernements des États parties à la Convention interaméricaine des Radiocommunications, signée à La Havane le 13 décembre 1937, déclarent par les présentes leur intention de mettre fin à la Deuxième Partie de ladite Convention.

(b) La signature de la présente déclaration par les représentants dûment autorisés des Gouvernements respectifs sera considérée comme une dénonciation de leur part, individuelle et collective, adressée au Gouvernement dépositaire conformément au paragraphe A) de l'article 27 de ladite Convention.

(c) La date de la signature de la présente déclaration sera considérée comme la date de la réception, par le Gouvernement dépositaire, de cette dénonciation, et celle-ci prendra effet un an après la date de la présente déclaration, conformément au paragraphe A) de l'article 27 de ladite Convention, à l'égard de toutes les parties à la Convention au nom desquelles la présente déclaration est signée.

(d) La transmission, par le Gouvernement dépositaire, aux Gouvernements des États parties à ladite Convention, de copies certifiées conformes de la présente déclaration sera considérée comme la notification des dénonciations reçues, conformément au paragraphe B) de l'article 27 de cette Convention.

**II**

(a) Il est entendu par chacun des Gouvernements au nom desquels la présente déclaration est signée que la dénonciation de la Deuxième Partie de ladite Convention porte dissolution de l'Office interaméricain de Radio.

(b) Il est en outre entendu par chacun des Gouvernements au nom desquels la présente déclaration est signée que les Gouvernements intéressés pourront prendre les mesures ou faire les arrangements qu'ils estiment utiles pour assurer la continuation, par l'Union Panaméricaine ou de toute autre manière, des échanges de notifications qui étaient effectués par l'Office interaméricain de Radio.